

Rapport des Commissaires aux Comptes

sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Genticel

Société anonyme
au capital de 1 544 023,50 €
Prologue-Biotech
516, rue Pierre et Marie Curie
31670 Labège

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes
100, rue de Courcelles
75017 Paris

Sygnatures
Commissaire aux Comptes
8, chemin de la Terrasse
BP 45122
31512 Toulouse Cedex 5

Assemblée Générale du 11 juin 2015

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

GENTICEL

Assemblée Générale du 11 juin 2015

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer la compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (10^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 10^{ème} résolution ne pourra excéder 770 000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 17 500 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 17^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une période de 26 mois, par voie d'offre au public en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (11^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 11^{ème} résolution ne pourra excéder 540 000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 12 250 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 17^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (12^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 12^{ème} résolution ne pourra ni être supérieur à 309 000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (visées à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier) et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 7 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 17^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence pour fixer, pour une période de 26 mois, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, par dérogation aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions susvisées, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes (13^{ème} résolution) :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la société à la date d'émission des actions concernées,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.
- de lui déléguer la compétence pour augmenter, pour une période de 26 mois, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des 10^{ème} à 12^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale),

lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (14^{ème} résolution).

Le montant nominal de toute augmentation de capital social s'imputera sur le plafond global prévu en vertu de la 17^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence pour décider l'émission, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (15^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 15^{ème} résolution ne pourra être supérieur à 460 000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 10 500 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 17^{ème} résolution.

- de lui déléguer les pouvoirs à l'effet de décider l'émission, pour une période de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, en rémunération des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (16^{ème} résolution) ;

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la 16^{ème} résolution, ne pourra excéder 10 % du capital de la société (tel qu'existant à la date de l'opération), et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 12 250 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces

montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 17^{ème} résolution.

Le directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription (11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions).

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 10^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

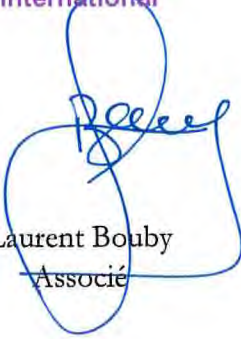
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les (11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions).

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toulouse et Paris, le 20 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Laurent Bouby
Associé

Sygnatures



Laure Mulin
Associée